

Smictom de la région de Saverne

Procès-verbal de la séance publique du Comité Directeur

du mardi 11 juin 2024 à 18h30

Président de séance : CREMMEL Joseph

Membres en exercice : 27

Membres absents excusés : 5

Membres présents : 20

Membres ayant donné procuration : 2

Présents :

CREMMEL Joseph, Président, délégué de la CCPS,
BURRUS Daniel, délégué de la CCHLPP,
DANGELSER Aimé, délégué de la CCPS,
DOEPPE Hans, Vice-Président, délégué de la CCHLPP,
DORSCHNER Christian, Vice-Président, délégué de la CCHLPP,
GERARD Daniel, délégué de la CCPS,
HERRMANN Pascal, délégué de la CCHLPP,
HITTINGER Denis, délégué de la CCPS,
HOERTH Jean-Michel, délégué de la CCHLPP,
JUNDT Jean-Jacques, délégué de la CCPS,
KERN Viviane, délégué de la CCPS,
KOPP Audrey, Vice-Présidente, délégué de la CCPS,
LORENTZ Béatrice, délégué de la CCPS,
OBERLE Carine, Vice-Présidente, délégué de la CCPS,
PUEYO Julien, délégué de la CCPS,
ROBITZER Georges, délégué de la CCMV,
SAND Gilbert, délégué de la CCHLPP,
SCHMITT Claude, délégué de la CCHLPP,
SCHMITT René, délégué de la CCHLPP,
SCHNITZLER Nadine, délégué de la CCPS,

Etaient absents ayant donné procuration :

LEICHTWEIS Samuel, délégué de la CCHLPP, donnant procuration à SAND Gilbert,
EICHHOLTZER Michel, délégué de la CCPS, donnant procuration à CREMMEL Joseph

Etaient absents excusés :

ESTEVE Christine, délégué de la CCPS,
FISCHBACH Jean-Marc, délégué de la CCHLPP,
HAEMMERLIN Médéric, délégué de la CCPS,
HOLZSCHERER Daniel, délégué de la CCHLPP,
SPACH Thierry, délégué de la CCHLPP,

Administration :

M. Laurent MARIE, Directeur des Services du SMICTOM

Mme Chloé VETTER-SCHMIEDEN, Chargée de Mission Prévention et biodéchets du SMICTOM

Ordre du jour :

1-Approbation du procès-verbal de la séance précédente	2
2-Mise en redressement judiciaire de la société EcoDéchets	2
3-Marché de fabrication, fourniture et livraison de composteurs individuels en bois	3
4-Avancement des actions du PLPDMA inscrites au budget 2024	4
5-Actions tri et communication	6
6-Contrôle de la qualité du tri : proposition d'une solution technologique d'assistance au contrôle du contenu des bacs – FICHA	8
7-Programme GEBIODEC	10
8-Précision à apporter au règlement de la RI pour la facturation des bacs TRI gérés en point de regroupement	11
9-Présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets 2023	11
10-Tableau des effectifs	12
11-Journée de solidarité	14
12-Institution du Compte Epargne Temps	15
13-Remboursement des frais de déplacement	16
14-Adhésion à la convention mutualisée pour le risque prévoyance et participation aux cotisations des agents	19
15-Adhésion à la convention mutualisée pour le risque santé et participation aux cotisations des agents	20

Monsieur le Président salue l'ensemble des membres présents pour cette réunion.

Il constate que le quorum est atteint pour permettre au Comité Directeur de siéger valablement.

Après avoir donné lecture des procurations et excusé les délégués absents, il procède à la nomination du secrétaire de séance : Daniel GERARD.

1- Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Comité Directeur, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente.

2- Mise en redressement judiciaire de la société EcoDéchets

Le Président informe de la situation financière de l'entreprise prestataire, et des problématiques qui l'ont mise dans cette situation. La société EcoDéchets est prestataire pour le Smictom des marchés de collectes en porte à porte, de la gestion des déchèteries, de la collecte et du traitement des biodéchets collectés en points d'apport volontaire. Les prestations inscrites au budget primitif représentent un montant de 3,2 M€.

Des premiers éléments dont nous disposons, la société doit présenter au tribunal de commerce de Lyon (adresse du siège), son projet de continuation avant la fin du mois de juin, pour permettre au juge de se prononcer sur la poursuite ou non de ses activités, ou à minima partiellement. Dans l'attente, la société est placée en période d'observation jusqu'à fin octobre.

Après étude de la situation par l'administrateur judiciaire, il s'avère que sur les quarante marchés publics dont l'entreprise est titulaire, principalement dans la moitié Est de la France et des départements du nord au sud de la région Lyonnaise ; seulement une petite dizaine afficheraient une rentabilité suffisante pour poursuivre l'activité. Pour les autres marchés, huit feraient l'état d'un besoin de marges globales supérieures à 30 % ; ce qui n'est pas négociable auprès des collectivités concernées. Pour celles-ci, l'administrateur va avoir recours à la dénonciation unilatérale. Pour les vingt autres dont le Smictom fait partie, le Président de la société et l'administrateur envisagent de solliciter les collectivités pour des négociations de révisions des prix, allant de plus 7 à 15 %.

Pour le Smictom, il s'agirait d'une possible offre à hauteur de plus 10%.

A ce jour, nous sommes toujours en attente d'un courrier officiel de l'administrateur qui, pour le moment, ne s'est pas manifesté pour préciser son positionnement.

De plus, le Président informe qu'outre avoir été informé par simple mail de la mise en situation de redressement judiciaire en date du 2 mai, suivi de brèves informations transmises par le conseil de l'entreprise lors d'un court entretien téléphonique et des explications succinctes données par le Directeur Général Adjoint lors de la réunion mensuelle de revue de nos marchés, il ne dispose que d'une information partielle de la situation de l'entreprise. Il précise que pour le moment cela n'a aucunement impacté la réalisation et la qualité des prestations confiées au prestataire sur notre territoire. Le Président indique avoir demandé un entretien plus circonstancié avec le Président Directeur Général d'Ecodéchets – M. Thierry BORY. Ce qui devrait se faire dans les prochains jours.

Depuis, nous avons été informés par l'administrateur qu'un appel aux acteurs du marché, pour faire offres de reprises, avait été lancé.

En substance, les causes de la situation inscrites au jugement indiquent des « *difficultés rencontrées liées notamment :*

- à la forte croissance de l'activité,

- la conclusion de nouveaux marchés déficitaires,
- l'augmentation du coût du gasoil. »

Le Président informe plus en détail de la situation au niveau juridique et des perspectives à envisager à court terme, en fonction des positionnements des collectivités et du jugement du tribunal de commerce ; qui devra statuer début juillet. Il évoque la possible nécessité de relancer une consultation pour les marchés attribués à EcoDéchets, et d'une période de transition possible de 3 à 6 mois pour permettre, le cas échéant, le délai nécessaire à la procédure de consultation pour sélectionner un autre prestataire en cas de liquidation de la société.

Le Président présente sa position aux membres du CODIR.

Le budget prévisionnel 2024 prévoit une réserve qui pourrait permettre une révision des tarifs maximum de 3%. La réglementation de la commande publique permet la signature d'un avenant dans ce cas particulier, sans avoir recours à la consultation de la CAO (avenant inférieur à 5%), seulement dans la limite du montant seuil de la procédure des marchés de services (221 000 € H.T).

Le Président rappelle les dispositions de mise en concurrence et les résultats de la consultation d'alors pour la contractualisation des marchés avec EcoDéchets. Au regard de ceux-ci, il argumente son positionnement à accepter une révision temporaire des prix des marchés pour permettre la poursuite de l'activité durant la période d'observation ; ce qui devrait permettre à l'entreprise de maintenir à minima l'équilibre de son compte d'exploitation pour nos marchés, conformément aux prescriptions du cabinet d'expertise comptable associé à la procédure, dont l'analyse nous a été transmise. Et, seulement dans le cadre d'une période moratoire restreinte limitée à cinq mois, qui correspond à la fin de la première période de redressement actuelle, dans l'attente du positionnement du tribunal de commerce.

Le comité directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le positionnement proposé par le Président.

AUTORISE le Président à signer un avenant d'augmentation des prix initiaux des marchés contractualisés avec la société EcoDéchets à hauteur de 3 %, pour une période moratoire de 5 mois à compter du mois de juin 2024.

3- Marché de fabrication, fourniture et livraison de composteurs individuels en bois

Un marché réservé a été lancé par le Smictom de la région de Saverne pour la fabrication, fourniture et livraison de composteurs individuels en bois. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 2 ans renouvelable une fois, réservé aux entreprises adaptées et aux structures d'insertion par l'activité économique. Il a été lancé sous la forme de la procédure adaptée avec publicité, conformément aux dispositions du code des marchés publics pour les montants des marchés de fournitures inférieurs à 221 000 € HT.

Ce marché se compose de 2 lots :

- Lot 1 : composteurs de 300 à 400 litres
- Lot 2 : composteurs de 600 à 700 litres

Les offres ont été jugées à 55 % sur le critère prix, 35 % sur des critères techniques et 10 % sur des critères environnementaux.

Après vérification, analyse et classement, l'entreprise Entraide Emploi a été retenue comme étant la mieux disante pour les lots 1 et 2.

Le tarif d'un composteur 400 litres s'élève à 98 € TTC, tandis que le tarif d'un composteur 700 litres s'élève à 108 € TTC.

René SCHMITT : pose la question de savoir pour quelles raisons les entreprises et modèles sélectionnés lors de la précédente consultation n'ont pas été à nouveau sélectionnés.

Réponse : les offres les mieux-disantes/les modèles les plus adaptés au besoin ont été retenus. Les montants estimatifs des marchés n'imposaient pas une procédure formalisée, néanmoins le Président a souhaité associer les membres de la CAO à ceux de la commission prévention / biodéchets pour l'analyse des offres.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à 19 voix pour, une voix contre exprimée par M. René SCHMITT,

DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise Entraide Emploi.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes au marché.

4- Avancement des actions du PLPDMA inscrites au budget 2024

Le Président invite Chloé VETTER – Chargée de mission prévention / biodéchets, à présenter l'état d'avancement de la réalisation des actions.

Axe 1 : Animer le PLPDMA et accompagner les initiatives du territoire

- **ANIMATIONS DE RÉDUCTION DES DÉCHETS**

Les animations réalisées :

- Visio Pourquoi est-il si difficile de consommer moins ? : 4 participants
- Formation sur le zéro déchet à Monswiller : complète 12 participants
- Visio Trucs et astuces – Réemploi des objets du quotidien : 8 participants
- 2 ateliers compostage à Saverne : 10 participants et 7 participants
- Visio sur les consignes de tri : 5 inscrits/1 seul participant
- Visite du centre de tri ALTEM : 22 participants
- Visite du jardin des plantes médicinales de Hattmatt : complet (25 participants), mais annulée pour cause d'intempéries. Report le 13 juillet
- A venir : atelier compostage à Niedersoultzbach le 8 juin, visite du jardin-forêt La Licorne le 15 juin et visio « Une rentrée scolaire zéro déchet » le 2 juillet

- **DEMARCHE 100 % PRÊT**

Les voisins d'un quartier ou d'une commune téléchargent une application gratuite sur smartphone, qui leur permet de prêter et d'emprunter facilement des objets, au lieu de les acheter.

- Réunion de démarrage
- Création de groupes-test locaux
- Elaboration de la communication

Questions du CODIR : comment l'information est-elle diffusée ? Pour la démarche 100 % prêt, quelle est la responsabilité engagée par le Smictom ?

Réponses de Mme VETTER : l'annonce des actions est diffusée auprès des communes et intercommunalités, via la presse locale, le site internet, les réseaux sociaux. Concernant l'action 100 % prêt, le Smictom y contribue comme relais d'information et partenaire d'animation du réseau à développer et des groupes tests. Le principe réside sur un échange de service gratuit entre voisins. L'application ne fait que mettre en relation

les demandeurs avec les prêteurs. Le Smictom n'est pas un tiers d'un point de vue juridique dans l'établissement de la relation de confiance entre le prêteur et l'utilisateur. Seules les responsabilités respectives des deux parties sont engagées.

Axe 2 : Développer la redevance incitative pour en faire un outil de prévention

Communication :

- Site internet
- Lettre aux usagers
- FAQ

Axe 3 : Accompagner vers la sobriété dans la consommation des biens matériels

- Subvention au Réseau Animation Jeunes (RAJ) pour l'accompagnement des éco-délégués du collège de Dettwiller
- Scolaires : absence de demande d'animations
- Subvention protections périodiques lavables (11 demandes). Promotion auprès des collèges / lycées en cours
- Le vrac, ça m'emballe ! : réunion de redémarrage en août
- Subvention aux acteurs du territoire pour leurs actions de prévention des déchets :
 - 1 demande du jardin-forêt de La Licorne qui n'a pas été validée
- Eco manifestations accompagnées :
 - ✓ Marché aux puces de Schwenheim
 - ✓ Marché des créateurs de Buswiller
 - ✓ 2 événements de l'association EUL de Neuwiller les Saverne : vide-greniers et Art et Flam's
 - ✓ Spectacle Le Roi nu au château de Lichtenberg
 - ✓ Fête de la Bretzel à Uttwiller

Subvention : 1 demande pour l'instant

Achat de pinces et de supports pour prêt aux associations (signalétique à venir)

Question : comment explique-t-on la moindre adhésion à l'opération de promotion de l'usage des protections périodiques lavables ? Le budget prévoit de subventionner l'acquisition du premier équipement pour un volume annuel de 100 demandes.

Réponse de Mme VETTER : comme cela en a été convenu avec le groupe de travail et validé par le CODIR, la priorité pour cette année est de cibler notre communication à destination des publics jeunes. Les actions de communication sont ciblées auprès des collèges, lycées et via les CCAS. Dans un premier temps (1^{er} semestre), nous avons souhaité seulement proposer une campagne d'affichage. Celle-ci va être renforcée au deuxième semestre par un travail de proximité à engager avec les personnes cibles qui peuvent être le relais de l'information : infirmiers(ères) des services scolaires, référents auprès des CCAS. Notre chargée de communication assurera ce relais.

Complément d'information : des « totems » ou « mats de tri » sont en commande, pour compléter et rénover l'offre de ceux mis à disposition par le SMITOM. Ces « mats de tri » disposent de l'information des consignes de tri, et permettent d'implanter à leur base les bacs pour le tri des flux OMR, emballages & papiers et le verre. Ils sont mis à disposition des organisateurs des manifestations. La chargée de communication et

les ambassadeurs(rices) du tri sont à disposition des organisateurs pour en définir l'usage, la réservation et mise à disposition.

Axe 4 : Favoriser le réemploi, le prêt et la réparation

Recyclerie : projet d'extension aux ASL (articles de sport et de loisirs) et ABJth (Articles de Bricolage et de Jardinage thermiques).

Axe 5 : Renforcer la prévention des biodéchets

Compostage individuel : nouveau marché de composteurs, 2 ateliers, formation de référents de sites du Gang des cétaines du SMITOM Haguenau-Saverne.

Compostage partagé : 3 nouvelles placettes à Hinsbourg, Landersheim, Wimmenau. Un apéro compostage en juin à Lichtenberg. Une quinzaine de placettes au total ont été déployées.

Compostage en établissement :

- Accompagnement du collège Poincaré
- Accompagnement du périscolaire des Sources
- Lycée Jules Verne
- Un accompagnement d'Entraide emploi va démarrer et sensibilisation école Les Sources par la Maison du compost à la rentrée

Information complémentaire : le SMITOM ne souhaite pas renouveler son partenariat avec la Maison du compost. Le SMICTOM qui dispose maintenant de son propre maître composteur, prendra le relais en partie.

Axe 6 : Encourager la gestion de proximité des végétaux

- Recrutement d'un agent de prévention des déchets verts
- Développement d'un cadre incitatif au zéro déchet vert : modules de démo déchèterie de Marmoutier
- Promotion du broyage des tailles de haies : modèle d'article
- Promotion du mulching et limitation des apports de tontes en déchèterie : post Facebook et article sur site et CP aux DNA
- Diagnostic gestion espaces verts :
 - Envoi d'un communiqué de presse aux DNA pour recruter de nouvelles structures
 - Proposition de partenariat à Entraide emploi : client-test Mairie de Saverne pour l'école Les Sources

Mme VETTER informe en complément des diagnostics proposés aux entreprises, et du projet en cours avec l'école des Sources à Saverne pour un accompagnement à la réduction de la production des déchets verts dans le cadre d'une gestion raisonnée des espaces verts, en concordance avec le projet de l'équipe éducative à la sensibilisation des élèves au développement durable.

Le Comité Directeur prend acte de cette présentation et des informations complémentaires apportées en réponse aux questions.

5- Actions tri et communication

Actions réalisées début 2024 (hors PLPDMA) :

- Elaboration d'un plan d'actions pour les ambassadeurs du tri
- Mise en place d'une nouvelle procédure de suivi des pré-collectes
- Animations tri : maternelle de Dettwiller, visite EVNA collège Bouxwiller/école du centre, restaurant La Garenne, club Temps libre à Ingwiller, Ilot du Moulin, à venir : salariés Entraide emploi, passage de la flamme olympique (26 juin)
- Signalétique en déchèterie
- Actus site et page Facebook
- Shooting photos (banque d'images)
- Proposition d'accompagnement à 5 associations sportives
- Relais du Elsass Putz

Suivi de la qualité du tri des emballages recyclables et vieux papiers

Les résultats des caractérisations réalisées à l'usine de tri depuis le début de l'année :

2024	Tournée	Refus
08-janv	Monswiller	18,55 %
09-janv	Dossenheim / Hattmatt	23,02 %
15-janv	Saverne	19,17 %
23-janv	Ingwiller	18,20 %
26-janv	Singrist / Landersheim	30,14 %
20-févr	Ingwiller / Imbsheim / Printzheim	17,12 %
07-mars	Bouxwiller / Buswiller	20,77 %
27-mars	Saverne	10,32 %
03-avr	Marmoutier	27,25 %
11-avr	Bouxwiller	21,26 %
24-avr	Saverne Gravière / Bosselshausen	38,92 %
23-mai	Steinbourg	21,78 %

La moyenne des erreurs de tri s'élève à 22,21 % en moyenne depuis le début de l'année.

Questions des membres du CODIR aux sujets de la mise en œuvre de la procédure de suivi des pré-collectes : comment mettre en œuvre la phase 4 qui devrait proposer une possible contravention pour refus récurrent du bac TRI, pour non-conformité aux consignes de tri ?

M. CREMMEL : pose la question du pouvoir de police du maire ? Comment les communes peuvent -elles verbaliser si elles n'ont pas de police municipale, ou qu'elles ont transféré la compétence à l'intercommunalité ?

M. MARIE : indique pour information que le service communication a pris attache auprès de la CA du Grand Belfort qui s'est donné la possibilité de verbaliser les usagers pour non-conformités récurrentes de dépôt

d'ordures ménagères dans les bacs de tri. Des retours que nous avons pu avoir, la procédure n'a été que très peu mise en œuvre depuis sa validation (2022). Seulement une dizaine de procès-verbaux. La dissuasion attendue de l'annonce du dispositif, et la prévenance au préalable de cette possibilité en cas de récidive après information et contact pris par les ambassadeurs du tri avec les usagers, semblent suffire à son impact.

M. DORSCHNER : propose comme sanction d'étudier la possibilité de déclasser le bac TRI, et de facturer simplement une levée supplémentaire de « déclassement » à l'utilisateur. Il s'agirait de comptabiliser la levée au titre d'une collecte d'un bac OMR.

M. MARIE : indique qu'effectivement cette procédure pourrait s'envisager. Il note de revenir sur ce point au prochain CODIR, avec une proposition de procédure qui pourrait être mise en œuvre et de sa communication aux usagers et contrevenants.

Mme SCHNITZLER : pose la question de savoir si le tri est bien mis en place au quartier « Gravières » à Saverne ? Il semblerait que les bacs TRI aient été retirés, car trop souvent non-conformes ?

M. MARIE : indique qu'effectivement la qualité du tri n'est pas bonne au niveau des habitats collectifs de ce quartier. Il n'a pas de certitude que les bacs aient été retirés, ou ne soient plus ou peu remis à la collecte par le gestionnaire des immeubles. Il précise seulement que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle grille tarifaire, qui tarifie les bacs de tri, une fiche de renseignement par immeuble collectif dont les bacs sont gérés en mutualisation a été adressée à tous les gestionnaires, syndicats et/ou bailleurs sociaux, leur demandant de nous confirmer nos renseignements sur les bacs à disposition. Même si nous n'avons eu que peu de retour à nos courriers, certains nous ont fait savoir qu'effectivement certains bacs affectés ne sont pas ou peu remis à la collecte, voire ont disparu des locaux poubelles. Un travail est à renouveler avec les ambassadeurs du tri au niveau des habitats collectifs. Ceci va être repris au deuxième semestre. Le service communication y travaille pour proposer des actions d'accompagnement et de suivi particulières auprès des gestionnaires de ces immeubles. Une information plus précise sera faite sur ce point au prochain CODIR.

Le Comité Directeur prend acte de la présentation et de ces informations.

6- Contrôle de la qualité du tri : proposition d'une solution technologique d'assistance au contrôle du contenu des bacs – FICHA

La société FICHA propose aux collectivités une solution technique qui permet l'analyse du contenu des bacs, une fois vidés dans la trémie de chargement des bennes à ordures ménagères.

La solution consiste à équiper le véhicule de collecte d'une caméra spécifique au-dessus de la trémie, couplée à un logiciel d'analyse d'images. La caméra enregistre la photo du contenu du bac. Le logiciel identifie les formes et matériaux recherchés pour identification. Le système est couplé à l'interrogation de la base de données d'enregistrement des puces électroniques d'identification des bacs, ou directement au système de lecture des puces sur les lèves-conteneurs à l'arrière du camion ; ce qui permet de relier l'analyse des données à l'utilisateur du bac.

Si le contenu du bac présente des matériaux indésirables, tels que la détection de ceux-ci a été paramétrée, l'information est transmise au logiciel d'analyse qui permet à la collectivité d'avoir retour des erreurs de tri à date, pour chacun des bacs détectés comme non conforme. Le logiciel permet d'exploiter les données en précisant la géolocalisation des erreurs de tri.

Le Président informe de sa rencontre avec M. Vincent HIPAULT – Président de la société.

Le document de présentation du dispositif et de la société qui le commercialise est présenté aux membres du CODIR (document de présentation en annexe).

Le Président propose de tester cette solution, en complément du travail des ambassadeurs du tri. Outre le contrôle exhaustif de la qualité du tri par le dispositif technique, la société propose un accompagnement pour le paramétrage, l'analyse des données et l'information de la communication des erreurs auprès des usagers.

Une offre d'essai est proposée par l'entreprise. Celle-ci consiste en l'équipement d'un véhicule de collecte pour une durée de 6 mois, l'accès au logiciel de paramétrage, de restitution et d'analyse, ainsi que l'accompagnement à la mise en œuvre de la communication auprès des usagers.

L'offre est proposée pour un montant forfaitaire de :

- Forfait d'installation : 500 € H.T
- Forfait démontage : 500 € H.T
- Abonnement mensuel : 830 € H.T / mois

Total pour essai sur 6 mois pour un véhicule = 5 980 € H.T / 7 176 € T.T.C

L'offre inclut :

- l'accès au tableau de bord pour consulter les données de caractérisation, accéder aux rapports, aux statistiques, ...
- la connectivité et la transmission des données,
- la maintenance du système,
- les bilans et rendez-vous trimestriels avec la chargée d'analyse, des solutions de communication aux usagers.

Contacté à ce sujet, notre prestataire de collecte EcoDéchets ne voit pas d'inconvénient à participer à cette expérimentation. Le test de cette solution est aussi en cours chez l'une de ses collectivités clientes : la Communauté de communes Sud Largue, située entre Mulhouse et Belfort. Le Président propose aussi de se rapprocher de celle-ci pour échanger et partager de nos expérimentations.

Les membres du CODIR expriment le souhait de bien s'assurer du respect de la réglementation particulière concernant l'usage de cette technologie, notamment au regard de la Règlementation Générale sur la Protection des Données (RGPD).

M. CREMMEL indique qu'effectivement ce point doit encore faire l'objet de réponses spécifiques attendues de la part du prestataire, et qu'une analyse plus précise à notre niveau va être demandée au référent RGPD du Centre de Gestion du Bas Rhin (CDG67).

M. ROBITZER : demande à savoir de combien de véhicule de collecte nous disposons ? Et, si à terme il serait envisagé d'installer ce dispositif sur tous ? Quel est le prix d'acquisition ?

M. CREMMEL : 5 500 € H.T l'unité.

M. ROBITZER : demande le coût budgété pour la réalisation des actions de contrôle en pré-collecte réalisées par les ambassadeurs du tri ?

M. MARIE : 60 k€ au global. Pré-collecte + réalisation des autres actions de sensibilisation au tri.

M. MARIE : le prestataire dispose de 6 véhicules de collecte. Pour l'expérimentation, un seul véhicule sera équipé. Il réalisera sur 6 mois toutes les tournées une à plusieurs fois, pour avoir une vision la plus globale et exhaustive des situations d'erreurs de tri.

M. CREMMEL : indique que le travail des ambassadeurs ne peut être exhaustif. Il a été fait de façon aléatoire jusqu'à 2023. Depuis ils utilisent l'application Kizéo qui permet d'analyser la récurrence des erreurs, et va permettre la mise en œuvre de la procédure de ciblage des actions.

M. DORSCHNER : précise que le dispositif proposé par FICHA est plus efficace. Il permettra d'informer automatiquement l'utilisateur de son erreur, voire de facturer le coût des erreurs répétées et le déclassement des bacs si nécessaire.

M. HERRMANN : fait remarquer que le constat se fera à posteriori du vidage du bac.

M. MARIE : oui, c'est pourquoi il est proposé de tester le dispositif dans un premier temps seulement pour évaluer et situer de façon exhaustive les problématiques d'importance sur le territoire, notamment l'usage du bac TRI pour y dissimuler des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), au détriment de l'usage du bac orange dédié.

Mme OBERLE et M. DORSCHNER : posent la question du coût supplémentaire qui pourrait être facturé en cas de changement de prestataire au cours de l'expérimentation ?

M. MARIE : effectivement, si la situation d'EcoDéchets impose de changer de prestataire, sans qu'il soit fait reprise du marché en cours avec le matériel de collecte, il s'agirait d'un coût supplémentaire facturé par FICHA pour la dépose / repose du dispositif sur un autre véhicule.

Le CODIR propose de valider l'action, mais d'attendre d'en savoir plus sur le devenir d'EcoDéchets pour passer commande auprès de FICHA.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de tester cette solution technologique pour une période de 6 mois.

PRECISE que vu la situation en redressement judiciaire du prestataire de collecte, il sera opportun d'évaluer au préalable sa capacité à maintenir le service sur les six prochains mois, avant de valider la commande, et de différer au besoin la date de démarrage de l'expérimentation du délai nécessaire à avoir confirmation de son engagement à assurer en propre ses prestations, ou à défaut de devoir attendre la reprise du marché par un autre titulaire.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes au marché, et à engager la commande.

7- Programme GEBIODEC

Le programme GEBIODEC, aidé par l'ADEME et concernant la mise en place du tri à la source des biodéchets, est en phase de finalisation. Le rapport final est en cours de rédaction et une caractérisation des ordures ménagères a été réalisée. Les résultats de cette caractérisation seront présentés par le bureau d'études lors de la prochaine réunion du Comité directeur.

Objectifs contractuels à atteindre en 2023 (par rapport à 2019) :

➤ Baisse du ratio de collecte des OMr par rapport au début de l'opération : -5 %

Résultat 2023 : -11,41 %

➤ Baisse ou stabilisation du couple [OMr + déchets alimentaires collectés] par rapport à la collecte d'OMr au début de l'opération :

L'expérimentation de collecte ayant démarré en 2018, nous avons utilisé les quantités d'OMr de 2017 pour ce calcul. A noter : une collecte de biodéchets préexistait sur la communauté de communes Saverne-Marmoutier.

Résultat 2023 : -1,42 %

➤ Baisse ou stabilisation de la collecte des déchets verts :

Résultat 2023 : +1,94 % (2021 : -2 % et 2022 : -8,76 %)

Nous pouvons considérer que ce résultat est stable dans la mesure où les tonnages de déchets verts subissent de fortes fluctuations liées aux conditions météorologiques.

Budget total 2020-2024 : 428 057,60 € (dont près de 120 000 € pour l'achat de composteurs individuels, aidé par le SMITOM Haguenau-Saverne à hauteur de 50 % du montant HT)

Budget initialement prévu 2020-2022 : 409 280 €

Aides ADEME :

- Convention n°20GEC0033

L'ADEME a versé 81 048 €. Les objectifs contractuels n'ayant pas été tout à fait atteints, l'ADEME risque de ne pas verser les 20 % restants de l'aide, soit un montant de 20 262 €.

- Convention n°20GEC0032

L'ADEME a déjà versé 22 473 € sur 37 455 € prévus. L'ensemble des dépenses n'ayant pas été effectué, l'aide ne sera pas versée intégralement.

- Une aide complémentaire a pu être demandée à l'ADEME pour la réalisation de la caractérisation des ordures ménagères (15 855 € sur un montant total de 22 650 €). Nous sommes dans l'attente d'une réponse de l'ADEME.

Le Comité Directeur prend acte de la présentation et de ces informations.

8- Précision à apporter au règlement de la RI pour la facturation des bacs TRI gérés en point de regroupement

La mise en œuvre de la nouvelle grille tarifaire à compter du 1er janvier 2024, impose de préciser le positionnement à adopter concernant la facturation des bacs TRI mis à disposition d'usagers multiples en point de regroupement. La délibération prise en début d'année pour préciser les particularités des modes de gestion des bacs (individuelle ou mutualisée), ne prévoit pas le cas particulier des points de regroupement mis en œuvre au droit des écarts de collecte.

Les écarts de collecte sont les voiries d'accès aux usagers que les véhicules ne peuvent emprunter, et qui présentent des distances importantes contraignant le déplacement des bacs individuels à ce point.

Nous disposons sur le territoire de plusieurs de ces points, pour lesquels les usagers domiciliés au niveau de ces écarts ont opté pour une collecte collective des bac TRI. Ces points disposent de bacs de 770 litres en commun. Tout comme pour l'habitat collectif dont les bacs sont gérés en mutualisation, ceux-ci se doivent d'être rattachés à un usager pour la facturation.

Dans ce cas de figure, nous ne disposons pas d'un « bailleur » ou d'un « gestionnaire de syndic », à qui nous pouvons rattacher le ou les bacs. De plus, se pose la question de la répartition entre les usagers. Pour ceux qui souhaitent conserver l'usage d'un bac collectif, il est nécessaire de préciser au règlement de la RI la particularité des situations de regroupement dans le cadre bien spécifique des écarts de collecte et seulement pour ceux-ci, afin de se prémunir de tous autres souhaits de mutualisation qui pourraient être sollicités par des usagers individuels qui souhaiteraient optimiser / regrouper leurs bacs de tri. Pour exemple, plusieurs usagers d'une même rue dans un lotissement, ou plus particulièrement d'une impasse de courte distance pour qui la présentation du bac est demandée en bout de rue.

Il convient donc de préciser la définition de l'autorisation de ces points de regroupement, dont l'usage d'un bac ou des bacs collectifs seraient autorisés.

Il est proposé de retenir le volume forfaitaire de facturation de 240 litres à chacun des usagers, et de l'additionner au contrat d'usage des bacs OMR. De notre connaissance, il n'y aurait pas de bacs OMR mutualisés à ces points de regroupement.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de précision à apporter au règlement de la Redevance Incitative pour la facturation de l'usage des bacs TRI gérés en point de regroupement, pour les écarts de collecte.

AUTORISE le Président à apporter les modifications nécessaires au règlement en vigueur.

9- Présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets 2023

Le Président présente le rapport annuel 2023.

Le Comité Directeur prend acte de la présentation de cette communication réglementaire, qui se doit d'être transmise aux collectivités adhérentes au Smictom pour présentation à leur instance délibérative, pour information et publication à disposition des usagers du service.

10- Tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Directeur de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Filières	Date et n° de délibération	Statut	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Durée hebdomadaire	Poste budgété	Poste pourvu/occupé	Poste vacant
Administrative	Délibération 7 du 05/04/2022	Contractuel	A	Attaché principal	Chargée de mission	Général	32h	1	1	
	Délibération 4 du 27/06/2023	Titulaire	A	Attaché	Chargé de communication	Général	28h	1	1	
	Délibération 6 du 28/06/2016	Titulaire	B	Rédacteur	Gestionnaire administrative comptabilité / ressources humaines	Général	35h	0	0	1
	Délibération 6 du 28/06/2016	Titulaire	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Gestionnaire administrative comptabilité / ressources humaines	Général	35h	1	1	
	Délibération 6 du 27/06/2023	Titulaire	C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent d'accueil	Accueil	35h	2	2	
	Délibération 16 du 7/11/2023	Contractuel	C	Adjoint administratif	Agent administratif et d'accueil	Général	35h	1	0	1
	Délibération 16 du 7/02/2023	Contractuel	C	Adjoint administratif	ADTP	Accueil/ADTP	35h	1	1	
	Délibération 11 du 30/01/2024	Contractuel	C	Adjoint administratif	ADTP - Agent d'accueil et de la relation usagers	Accueil	35h	1	1	
	Délibération 15 du 7/11/2023	Contractuel	C	Adjoint administratif	ADTP - agent d'accueil	Accueil/ADTP	35h	1	1	
	Délibération du 29/10/2013	Titulaire	A	Ingénieur principal	DGS	Général	28h	1	0	1
Technique	Délibération 5 du 04/04/2023	Contractuel	A	Ingénieur principal	DGS	Général	35h	1	1	
	Délibération 15 du 7/11/2023	Contractuel	C	Adjoint technique	ADTP	ADTP	28h	1	1	
	Délibération 16 du 7/11/2023	Contractuel	C	Adjoint technique	ADTP	ADTP	28h	1	0	1
	Délibération 4 du 04/04/2023	Contractuel	C	Adjoint technique	Maître composteur	ADTP	28h	1	1	
	Délibération 5 du 27/09/2023	Contractuel	C	Adjoint technique	Guide déchets verts	ADTP	35h	0	0	1

Le Comité Directeur,

ADOpte le tableau des effectifs comme décrit ci-dessus,

CONSIDERE tous les postes non mentionnés dans le tableau des effectifs comme supprimés.

11- Journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 9 en date du 6 décembre 2011 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024.

M. le Président rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

M. Le Président rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Afin de tenir compte des contraintes de chaque service du SMICTOM, M. le Président propose que l'accomplissement de la journée de solidarité soit déterminé, chaque année, en concertation avec les agents.

Sur avis du Président, le Comité Directeur, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon l'une des modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Ou
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Ou
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DECIDE que les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

DIT que la modalité sera déterminée chaque année en concertation avec les agents du SMICTOM en fonction des nécessités de service.

DECIDE sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

12- Institution du Compte Epargne Temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2024.

Le Président du SMICTOM rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande aux membres du SMICTOM de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Président du SMICTOM.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

➤ Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 mars N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 mars N+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Comité Directeur après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération.

13- Remboursement des frais de déplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial du 20 mars 2024.

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	France métropolitaine		
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€	20€	20€

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

<i>Lieu où se déroule le stage</i>	<i>En euros</i>
Métropole	9,4

Le Comité Directeur après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 10 euros au-dessus du montant de l'hébergement.

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20€.

De définir le pourcentage de réduction de l'indemnité lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure de l'administration comme suit : **100 %**

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

D'autoriser la dérogation à la limite de 2 allers-retours par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Et dit que le Président est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 19 mars 2024 ;

14- Adhésion à la convention mutualisée pour le risque prévoyance et participation aux cotisations des agents

M. le Président informe le comité directeur que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a demandé aux collectivités si elles souhaitaient revoir leur adhésion à la convention mutualisée pour le risque prévoyance et participation aux cotisations.

Jusqu'à présent, seuls les agents ayant souscrits à Collecteam pouvaient bénéficier de la participation de 15 €/ mois/ agent.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents, le président propose au comité directeur de maintenir la participation employeur de 15 € / mois / agent et de l'élargir à toute assurance labellisée permettant aux agents de s'assurer contre le risque prévoyance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 01/10/2019 ;

VU la délibération du CODIR en date du 01/10/2019 portant sur l'adhésion du SMICTOM à la convention mutualisée pour le risque prévoyance et participation aux cotisations des agents ;

VU l'avis du Comité Social et Technique en date du 29 mai 2024 ;

VU l'exposé du Président ;

Le Comité directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE DE MAINTENIR son adhésion à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1^{er} janvier 2020 tel que défini par la délibération du 1^{er} octobre 2019.

DECIDE D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE à compter du 1^{er} juin 2024.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée à tout agent ayant fourni une attestation d'assurance labellisée.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 15 € mensuel.

AUTORISE le Président à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

15. Adhésion à la convention mutualisée pour le risque santé et participation aux cotisations des agents

M. le Président informe le comité directeur que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a demandé aux collectivités si elles souhaitaient revoir leur adhésion à la convention mutualisée pour le risque santé et participation aux cotisations.

Jusqu'à présent, seuls les agents ayant souscrits à la Mut'Est pouvaient bénéficier de la participation de 40 €/ mois/ agent.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents, le président propose au comité directeur de maintenir la participation employeur de 40 € / mois / agent et de l'élargir à toute assurance labellisée permettant aux agents de s'assurer contre le risque santé.

Le Comité Directeur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la délibération du Comité Directeur en date du 12/06/2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis du CTP en date du 14/11/2018 pour donner mandat au CdG67 ;

VU l'avis du Comité Technique du 20/12/2018 ;

VU les délibérations du 18 décembre 2018 et 19 février 2019 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 29 mai 2024 ;

VU l'exposé du Président ;

Le Comité Directeur après en avoir délibéré,

DECIDE DE MAINTENIR son adhésion à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque SANTE tel que défini par les délibérations du 18 décembre 2018 et 19 février 2019.

DECIDE D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque SANTE à compter du 1^{er} juin 2024.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée à tout agent ayant fourni une attestation d'assurance labellisée.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 40 € mensuel.

AUTORISE le Président à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée santé et tout acte en découlant.

INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

Information :

Le Président informe l'assemblée de la proposition du propriétaire de l'immeuble du siège, de nous proposer l'usage des locaux du dernier étage, dont les bureaux et la salle de réunion seront libres fin septembre ; suite au départ des services de la Région Grand Est qui vont prendre possession de leurs nouveaux bureaux au Château des Rohan. Cette possibilité d'extension, qui est nécessaire, sera étudiée plus précisément avec l'équipe et le propriétaire durant l'été. Si d'autres opportunités se présentent, elles seront étudiées également.

Date retenue pour le prochain CODIR : mardi 1^{er} octobre 2024 à 18h30.

Le Président clôt la séance à 20h30.

Le secrétaire de séance
Daniel GERARD



Le Président
Joseph GREMMEL

